

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000172-141

DATE : 27 mai 2022

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE ALAIN BOLDUC, J.C.S.**

---

**DANIEL LEPAGE**, domicilié et résidant au 56, rue du Verglas, Rimouski, province de Québec, district de Rimouski, G5N 5X3

Demandeur

c.

**SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC**, ayant son siège au 333, boulevard Jean-Lesage, Case postale 19600, Québec, province de Québec, district de Québec, G1K 8J6

et

**ASSOCIATION DES INTERVENANTS EN DÉPENDANCE DU QUÉBEC (aux droits de l'ASSOCIATION DES CENTRES DE RÉADAPTATION EN DÉPENDANCE DU QUÉBEC)**, ayant son siège au 420-1001, boulevard De Maisonneuve Ouest, Montréal, province de Québec, district de Montréal, H3A 3C8

et

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU BAS-SAINT-LAURENT (aux droits du CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE RIVIÈRE-DU-LOUP)**, ayant son siège au 355, boul. Saint-Germain Ouest, Rimouski, province de Québec, district de Rimouski, G5L 3N2

et

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MAURICIE-ET-DU-CENTRE-DU-QUÉBEC (aux droits du CENTRE DE RÉADAPTATION EN DÉPENDANCE DOMRÉMY-DE-LA-MAURICIE-CENTRE-DU-QUÉBEC)**, ayant son siège au 858, terrasse Turcotte, Trois-Rivières, province de Québec, district de Trois-Rivières, G9A 5C5

et

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'ESTRIE – CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SHERBROOKE (aux droits du CENTRE DE RÉADAPTATION EN DÉPENDANCE DE L'ESTRIE)**, ayant son siège au 300, rue King Est, Sherbrooke, province de Québec, district de Saint-François, J1G 1B1

et

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU CENTRE-SUD-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL (aux droits du CENTRE DE RÉADAPTATION EN DÉPENDANCE DE MONTRÉAL – INSTITUT UNIVERSITAIRE)**, ayant son siège au 950 rue de Louvain Est, Montréal, province de Québec, district de Montréal, H2M 2E8

et

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'OUTAOUAIS (aux droits du CENTRE DE RÉADAPTATION EN DÉPENDANCE DE L'OUTAOUAIS)**, ayant son siège au 80, avenue Gatineau, Gatineau, province de Québec, district de Hull, J8T 4J3

et

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE (aux droits du CENTRE NORMAND)**, ayant son siège au 1, 9e Rue, Rouyn-Noranda, province de Québec, district de Rouyn-Noranda, J9X 2A9

et

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CÔTE-NORD (aux droits du CENTRE DE PROTECTION ET DE RÉADAPTATION DE LA CÔTE-NORD)**, ayant son siège au 835, boulevard Joliet, Baie-Comeau, province de Québec, district de Baie-Comeau, G5C 1P5

et

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA GASPÉSIE (aux droits du CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA HAUTE-GASPÉSIE)**, ayant son siège au 215, boul. de York Ouest, Gaspé, province de Québec, district de Gaspé, G4X 2W2

et

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE CHAUDIÈRE-APPALACHES (aux droits du CENTRE DE RÉADAPTATION EN DÉPENDANCE DE CHAUDIÈRE-APPALACHES)**, ayant son siège au 363, route Cameron, Sainte-Marie, province de Québec, district de Beauce, G6E 3E2

et

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LAVAL (aux droits du CENTRE JEUNESSE DE LAVAL)**, ayant son siège au 1755, boul. René-Laennec, Laval, province de Québec, district de Laval, H7M 3L9

et

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LANAUDIÈRE (aux droits du CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU NORD DE LANAUDIÈRE)**, ayant son siège au 260, rue Lavaltrie Sud, Joliette, province de Québec, district de Joliette, J6E 5X7

et

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DES LAURENTIDES (aux droits du CENTRE DE RÉADAPTATION EN DÉPENDANCE DES LAURENTIDES)**, ayant son siège au 290, rue De Montigny, Saint-Jérôme, province de Québec, district de Terrebonne, J7Z 5T3

et

**CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA MONTÉRÉGIE-OUEST (aux droits du CENTRE DE RÉADAPTATION FOSTER et du CENTRE DE RÉADAPTATION EN DÉPENDANCE LE VIRAGE)**, ayant son siège au 200, boul. Brisebois, Châteauguay, province de Québec, district de Beauharnois, J6K 4W8

et

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN (aux droits du CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE JONQUIÈRE)**, ayant son siège au 930, rue Jacques-Cartier Est, Saguenay, province de Québec, district de Chicoutimi, G7H 7K9

et

**CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-NATIONALE (aux droits du CENTRE DE RÉADAPTATION EN DÉPENDANCE DE QUÉBEC)**, ayant son siège au 2915, avenue Bourg-Royal, Québec, province de Québec, district de Québec, G1C 3S2

Défendeurs

et

**PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC**, ayant un bureau au 300, boulevard Jean-Lesage, bureau 1.03, Québec, province de Québec, district de Québec, G1K 8K6

Intervenante

---

**JUGEMENT**

---

## L'APERÇU

[1] Dans le cadre de l'action collective qui a été autorisée dans ce dossier, M. Daniel Lepage, au stade des plaidoiries sur le fond, demande d'être autorisé à modifier une deuxième fois sa demande introductive d'instance remodifiée datée du 19 décembre 2019 (la Demande remodifiée du 19 décembre 2019).

[2] Il allègue que les modifications sollicitées sont requises en raison des échanges que l'un de ses avocats a eus avec le Tribunal durant sa plaidoirie.

[3] Si le Tribunal détermine que cela est nécessaire, il demande également de réviser le jugement ayant autorisé l'introduction de l'action collective le 22 avril 2015 (le Jugement d'autorisation) afin de modifier certaines questions communes en litige.

## LE CONTEXTE

[4] Le 22 avril 2015, le Tribunal rend le Jugement d'autorisation qui autorise M. Lepage à introduire une action collective en dommages contre la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ) ainsi que l'Association des centres de réadaptation en dépendance du Québec (l'ACRDQ) et ses membres, les centres de réadaptation en dépendance (les CRD) et à agir à titre de représentant pour le groupe suivant dont il fait partie :

Toute personne dont le permis de conduire a été révoqué ou le droit d'en obtenir un a été suspendu par la SAAQ suite à une arrestation pour une des infractions au *Code criminel* visées à l'article 180 du *Code de la sécurité routière* en lien avec la conduite d'un véhicule routier avec capacités affaiblies et à qui la SAAQ a refusé d'émettre un permis de conduire (depuis le 27 janvier 2011 jusqu'à la date du jugement à intervenir) suite à une évaluation dont la recommandation était non favorable.

[5] Les questions en litige communes qui sont identifiées avec le consentement des parties sont les suivantes :

- a) la SAAQ a-t-elle agi fautivement en adoptant son système d'évaluation?
- b) l'ACRDQ et les CRD ont-ils agi fautivement en appliquant le système d'évaluation de la SAAQ?
- c) la SAAQ a-t-elle agi fautivement en refusant de délivrer les permis de conduire demandés par les membres du groupe sur la base des recommandations non favorables des évaluateurs des CRD?
- d) la SAAQ a-t-elle contrevenu à l'article 2, aux paragraphes 1, 2 et 4 de l'article 4 de même qu'aux paragraphes 1 et 3 de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*?

- e) dans l'affirmative à l'une ou l'autre des questions ci-devant mentionnées, les membres du groupe ont-ils droit de réclamer des dommages compensatoires et moraux aux intimés?

[6] Le 11 septembre 2015, le Tribunal autorise l'exercice de l'action collective contre la SAAQ, l'ACRDQ ainsi que les centres intégrés de santé et de services sociaux (les CISSS) et les centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux (les CIUSSS), car les CRD ont été fusionnés avec ces deux derniers types d'établissements à la suite de l'entrée en vigueur de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales*<sup>1</sup>. De plus, il ordonne à la SAAQ de publier un avis aux membres devant être transmis par courrier à tous les membres du groupe.

[7] Le 2 octobre 2015, la SAAQ transmet ainsi un avis aux membres à tous les conducteurs ayant subi une évaluation sommaire ou une évaluation du risque dont la recommandation s'est avérée défavorable.

[8] Puis, le 29 octobre 2015, M. Lepage signifie une demande en action collective aux défendeurs.

[9] Le 20 janvier 2016, le Tribunal accueille partiellement la demande des défendeurs en rejet de l'action collective, maintient l'action collective et ordonne à M. Lepage de signifier et produire une demande introductive d'instance modifiée qui respecte son jugement au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2016.

[10] M. Lepage exécute cette ordonnance en signifiant et déposant une demande introductive d'instance modifiée le 1<sup>er</sup> février 2016 (la Demande modifiée du 1<sup>er</sup> février 2016). Dans le cadre de celle-ci, l'Association des intervenants en dépendance du Québec (l'AIDQ), qui est maintenant aux droits de l'ACRDQ à la suite d'une fusion, devient une partie défenderesse à l'action collective.

[11] Le 7 mai 2018, après que les parties aient déposé une demande d'inscription pour instruction et jugement par déclaration commune modifiée le 20 mars 2018 (la Demande d'inscription modifiée), l'instruction de l'action collective est fixée au fond pour une durée de 20 jours à partir du 13 mai 2019.

[12] Le 18 janvier 2019, les défendeurs notifient à M. Lepage et à la Procureure générale du Québec (la PGQ) une demande pour modifier la durée de la période visée par l'action collective.

[13] Puis, le 31 janvier 2019, M. Lepage notifie aux défendeurs et à la PGQ une demande pour autorisation de modifier sa Demande modifiée du 1<sup>er</sup> février 2016.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. O-7.2.

[14] Le 15 mars 2019, le Tribunal rend un jugement qui refuse notamment certaines modifications demandées par M. Lepage visant la faute additionnelle reprochée à la SAAQ relativement à l'application des protocoles d'évaluation et celles portant sur la faute additionnelle reprochée à l'AIDQ quant à l'élaboration de ces protocoles, au motif qu'elles vont à l'encontre des intérêts de la justice. À cet égard, il énonce qu'elles obligerait les défendeurs à présenter de nouveaux témoins et requérir une remise de l'instruction au fond alors prévue neuf semaines plus tard, ce qui est inacceptable considérant que les procédures ont été introduites en 2014. Également, ce jugement fixe une date butoir à la période visée par l'action collective et modifie le groupe autorisé afin qu'il soit décrit ainsi<sup>2</sup> :

Toutes les personnes à qui la SAAQ a refusé de délivrer un permis de conduire, durant la période du 27 janvier 2011 au 31 décembre 2016, à la suite d'arrestations en lien avec la conduite d'un véhicule routier avec capacités affaiblies s'étant soldées par des évaluations sommaires ou des évaluations du risque défavorables.

[15] Toutefois, puisque l'autorisation d'en appeler de ce jugement est accordée par un juge de la Cour d'appel le 9 avril 2019, l'instruction au fond n'a pas lieu.

[16] Le 13 septembre 2019, la Cour d'appel rejette l'appel de M. Lepage. En ce qui a trait aux modifications refusées relativement aux fautes additionnelles reprochées à la SAAQ et l'AIDQ, elle précise que les procédures pourront être réajustées si la preuve au procès permet de départager le rôle des défendeurs dans l'élaboration et l'application des protocoles d'évaluation<sup>3</sup> :

[6] En l'espèce, si la preuve administrée au procès permet de mieux départager le rôle des intimés dans l'élaboration ou l'application des protocoles d'évaluation qui sont au coeur du litige, il sera toujours temps de réajuster les procédures si besoin est, de faire le point sur le rôle respectif des intimés dans cette affaire et d'évaluer la responsabilité de chacun d'entre eux selon le rôle qu'il a véritablement joué.

[17] Le 19 décembre 2019, M. Lepage notifie ainsi sa Demande remodifiée du 19 décembre 2019 aux défendeurs et à la PGQ.

[18] Le 22 décembre 2021, afin de préparer l'instruction du dossier prévue pour une durée de 20 jours à partir du 7 février 2022, le Tribunal tient une séance de gestion avec les avocats des parties. Dans le cadre des discussions, Me Lahbib Chetaibi, l'un des avocats de M. Lepage, annonce qu'il modifiera la Demande remodifiée du 19 décembre 2019 lors de l'instruction, pour reprocher aussi à l'AIDQ d'avoir commis des fautes dans l'élaboration des protocoles d'évaluation. Quant aux avocats des défendeurs, ils manifestent vouloir connaître les fautes reprochées à leurs clients dans les procès-verbaux volumineux des comités qui ont été déposés par M. Lepage.

<sup>2</sup> *Lepage c. Société de l'assurance automobile du Québec*, 2019 QCCS 1195.

<sup>3</sup> *Lepage c. Société de l'assurance automobile du Québec*, 2019 QCCA 1981.

Puisque le Tribunal désire éviter les surprises au regard de ces procès-verbaux et que Me Chetaibi s'en serve pour reprocher des fautes qui n'ont pas été divulguées, il rend l'ordonnance de gestion suivante (l'Ordonnance de gestion du 22 décembre 2021) :

**ORDONNE** à Me Chetaibi d'identifier les reproches, s'il y en a, dans les procès-verbaux des comités qui ont été déposés, relativement aux fautes qui auraient été commises par les défendeurs **au plus tard le 17 janvier 2022**.

[19] Le 17 janvier 2022, afin de donner suite à cette ordonnance de gestion, Me Chetaibi transmet une lettre au Tribunal et aux avocats des défendeurs dont le contenu est ambigu. Il est énoncé essentiellement qu'il n'y a pas de reproches spécifiques aux procès-verbaux des divers comités, mais que ceux-ci constituent des éléments de preuve documentaire auxquels pourront référer les parties pour appuyer leurs positions respectives dans le litige.

[20] Le 21 janvier 2022, les avocats des défendeurs font alors parvenir une lettre au Tribunal pour manifester notamment que la lettre de Me Chetaibi ne répond pas à leur demande et qu'ils se réservent le droit de s'objecter à toute utilisation que la partie demanderesse voudrait faire des procès-verbaux autre que celle indiquée.

[21] Le 4 mars 2022, après que chaque partie ait déclaré que sa preuve est close, sous réserve des comptes d'honoraires des experts devant être produits incessamment, Me Chetaibi informe le Tribunal qu'il a l'intention de demander l'autorisation de modifier la Demande remodifiée du 19 décembre 2019.

[22] C'est ainsi que le 7 mars 2022, conformément à la demande formulée par le Tribunal, M. Lepage notifie aux autres parties une demande pour être autorisé à modifier la Demande remodifiée du 19 décembre 2019 (la Première demande d'autorisation) à laquelle sont annexées différentes pièces, dont un projet de demande introductive d'instance re-modifiée (la Demande re-modifiée du 7 mars 2022).

[23] Les défendeurs ayant notifié à M. Lepage et la PGQ une opposition à l'égard de certaines modifications demandées, l'instruction de la Première demande d'autorisation a lieu le 14 mars 2022.

[24] Le 16 mars 2022, à l'occasion de la présentation de sa plaidoirie sur le fond, particulièrement lorsqu'il est question de la section 7 (La négligence dans l'application des protocoles d'évaluation) de son argumentaire de 249 pages, Me Cheitaibi constate que le Tribunal a une compréhension différente de la sienne relativement à la signification du terme « application » eu égard aux protocoles d'évaluation dans le cadre du litige.

[25] Ainsi, le 17 mars 2022, alors que la Première demande d'autorisation est toujours en délibéré, M. Lepage notifie aux autres parties une demande pour être autorisé à modifier la Demande remodifiée du 19 décembre 2019 et pour révision du Jugement d'autorisation (la Deuxième demande d'autorisation), à laquelle est annexé un projet de demande introductive d'instance re-remodifiée (la Demande re-remodifiée du 17 mars 2022).

[26] Le 18 mars 2022, l'instruction de la Deuxième demande d'autorisation est alors fixée aux 3 et 4 mai suivants.

[27] Par la suite, le 23 mars 2022, le Tribunal rend un jugement sur la Première demande d'autorisation. Il refuse les modifications demandées par M. Lepage qui sont reliées à la faute additionnelle reprochée à la SAAQ relativement à l'application des protocoles d'évaluation et celles portant sur la faute additionnelle reprochée à l'AIDQ quant à l'élaboration de ces protocoles, au motif qu'elles vont à l'encontre des intérêts de la justice.

[28] Le 22 avril 2022, M. Lepage présente devant la Cour d'appel une demande pour permission d'en appeler du jugement rendu le 23 mars 2022.

[29] Et le 26 avril 2022, un juge de la Cour d'appel autorise M. Lepage à se pourvoir en appel à l'encontre de la conclusion de ce jugement qui refuse les modifications demandées.

[30] C'est ainsi que le 27 avril 2022, Me Cheitaibi transmet une lettre au Tribunal afin de l'aviser qu'il ne présentera pas la Deuxième demande d'autorisation.

[31] Cependant, considérant que Me Cheitaibi déclare qu'il n'a pas l'intention de se désister de cette demande d'autorisation étant donné qu'il n'est pas en mesure de prendre une décision pour le moment, lors d'une séance de gestion qui a lieu le 29 avril 2022, le Tribunal fixe l'instruction au 4 mai suivant bien que ce dernier ne désire pas la présenter. L'objectif recherché par le Tribunal est de faire en sorte que la Cour d'appel statue sur les deux demandes d'autorisation dans le même arrêt si l'une des parties obtient l'autorisation d'en appeler du présent jugement. Cela permettra d'éviter que la suite de l'instruction au fond puisse avoir lieu en 2024.

## **LA POSITION DES PARTIES**

[32] Les défendeurs s'opposent aux modifications que M. Lepage requiert aux paragraphes 11, 84, 86, 87, 90, 96, 229, 234.0, 234.0.1, 275, 288 et 327.0 de son projet de Demande re-remodifiée du 17 mars 2022, de même qu'au titre 3.1.1 et aux titres se trouvant après les paragraphes 97, 234.1 et 274 de ce projet, pour les motifs suivants essentiellement :



- elles sont vagues et nécessiteraient des précisions parce qu'elles n'indiquent pas spécifiquement les actes fautifs reprochés à chacun des défendeurs;
- elles cherchent à éluder du Jugement d'autorisation les notions d'application et d'élaboration des protocoles d'évaluation et sont contraires à la compréhension commune du Tribunal et des défendeurs de ces termes pourtant clairs, compréhension que semble d'ailleurs avoir M. Lepage depuis le début de l'instance;
- elles sont tardives et constitueraient des demandes entièrement nouvelles qui modifieraient substantiellement la preuve des défendeurs, leur théorie de cause et leur défense, ce qui imposerait une réouverture des débats qui retarderait considérablement le déroulement de l'instance, en plus de semer la confusion dans l'entièreté du dossier, notamment eu égard à toute la preuve administrée jusqu'à présent;
- elles visent à formuler de nouveaux reproches contre les défendeurs qui n'ont jamais été identifiés à la Demande remodifiée du 19 décembre 2019, dont certains devaient être énoncés clairement par M. Lepage en réponse à l'Ordonnance de gestion du 22 décembre 2021 exigeant d'identifier les reproches contenus dans les procès-verbaux des comités qui ont été déposés en preuve, ce qu'il a négligé de faire.

[33] Quant à M. Lepage, il maintient essentiellement que les modifications sollicitées sont justifiées parce que :

- bien qu'elle ait rejeté sa demande pour être autorisé à modifier sa demande introductive d'instance, dans l'arrêt rendu le 13 septembre 2019, la Cour d'appel a déterminé que si la preuve le permettait, il pourrait la modifier;
- même s'ils n'y étaient pas obligés à cause de cet arrêt, ses avocats ont annoncé aux avocats de l'AIDQ et des CRD (maintenant les CISSS et les CIUSSS), avant et pendant la séance de gestion du 22 décembre 2021, leur intention de requérir ces modifications;
- le Tribunal et les défendeurs ne lui ont pas demandé de déposer une demande pour être autorisé à modifier sa demande introductive d'instance avant que la preuve soit close;
- le retrait des notions « d'élaboration » et « d'application » des protocoles d'évaluation est nécessaire pour éviter la confusion, car lors de la présentation de sa plaidoirie, Me Cheitaibi a constaté que la compréhension du Tribunal et des avocats des défendeurs était différente de la sienne relativement à ces notions;
- elles n'apportent rien de nouveau relativement aux fautes reprochées.

## L'ANALYSE

### 1. Le droit applicable

[34] Suivant l'article 206 *C.p.c.*, qui doit être interprété de façon large et libérale, il est permis de modifier une demande introductive d'instance, avant jugement, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'autorisation du tribunal. Cependant, pour que la modification soit admise, elle ne doit pas retarder le déroulement de l'instance ni être contraire aux intérêts de la justice. De plus, il ne doit pas en résulter une demande entièrement nouvelle qui n'a aucun rapport avec celle-ci.

[35] Est notamment contraire aux intérêts de la justice, selon la jurisprudence, la modification qui contrevient substantiellement au contrat judiciaire intervenu entre les parties<sup>4</sup>, qui va à l'encontre des principes directeurs de la procédure édictés aux articles 18 à 20 *C.p.c.*<sup>5</sup> ou qui est inutile<sup>6</sup>.

[36] En matière d'action collective, l'autorisation du tribunal est requise, suivant l'article 585 *C.p.c.*, lorsque la modification concerne une demande introductive d'instance qui suit le jugement d'autorisation.

[37] Pour que la modification puisse être recevable dans un tel cas, en plus de respecter les conditions prévues à l'article 206 *C.p.c.*, elle doit se situer dans le cadre du jugement d'autorisation. Elle peut ainsi modifier ou compléter l'action collective, sans changer sa nature ou son objet<sup>7</sup>. Elle ne peut toutefois ajouter un argument de droit qui ne s'inscrit pas à l'intérieur des grandes lignes de ce jugement<sup>8</sup>.

[38] Également, la modification doit être compatible avec le moyen de procédure que constitue l'action collective. Lorsqu'il est appelé à statuer sur une demande de modification, le tribunal doit ainsi s'assurer que celle-ci ne va pas à l'encontre des critères d'autorisation énoncés à l'article 575 *C.p.c.*<sup>9</sup> Cependant, chaque cas étant un cas d'espèce, il n'aura pas nécessairement à refaire l'analyse systématique de tous ces critères<sup>10</sup>.

---

<sup>4</sup> *Binette c. Club naturiste Les loisirs Air-Soleil inc.*, 2015 QCCS 5115; *Pavages Chabot inc. c. Construction CAL inc. (Cériko, Asselin, Lombardi inc.)*, 2010 QCCA 1774.

<sup>5</sup> *Scene Holding Inc. c. Galeries des Monts inc.*, 2016 QCCA 1662.

<sup>6</sup> *Développements Sax VMR II inc. c. 4300 Côte-de-Liesse inc.*, 2016 QCCS 656.

<sup>7</sup> *Lambert (Gestion Peggy) c. 2993821 Canada inc. (Écolait Itée)*, 2018 QCCA 2189; *Martel c. Kia Canada inc.*, 2016 QCCS 2097; *Pellemans c. Lacroix*, 2009 QCCS 1530.

<sup>8</sup> *Martel c. Kia Canada inc.*, préc., note 7; *Pellemans c. Lacroix*, préc., note 7.

<sup>9</sup> *Lambert (Gestion Peggy) c. 2993821 Canada inc. (Écolait Itée)*, préc., note 7; *Pellemans c. Lacroix*, préc., note 7.

<sup>10</sup> *Lambert (Gestion Peggy) c. 2993821 Canada inc. (Écolait Itée)*, préc., note 7.

## **2. La demande pour être autorisé à modifier la Demande remodifiée du 19 décembre 2019**

### **2.1 Les paragraphes 11, 84, 86, 87, 90, 96, 229, 234.0, 234.0.1, 275 et 288 ainsi que le titre 3.1.1 et les titres se trouvant après les paragraphes 97, 234.1 et 274**

[39] À l'examen du sous-paragraphe a) du paragraphe 84 du projet de Demande re-modifiée du 17 mars 2022 en particulier, on constate que M. Lepage désire globalement éluder les notions « d'élaboration » et « d'application » des protocoles d'évaluation afin de reprocher à la SAAQ et l'AIDQ d'avoir commis des négligences grossières relativement aux protocoles d'évaluation en :

- optant pour des protocoles d'évaluation actuariels sans y intégrer l'ajustement clinique par l'évaluateur;
- faisant défaut de respecter les exigences scientifiques et les règles de l'art en matière d'évaluation du risque de récidive;
- déterminant les modalités de considération des facteurs de risque A, B, D, H, J et K.

[40] Par les modifications qu'il sollicite, il cherche d'abord à reprocher indirectement une faute additionnelle à la SAAQ et l'AIDQ.

[41] En ce qui concerne la SAAQ, la faute additionnelle est d'avoir commis des négligences graves dans l'application des protocoles d'évaluation.

[42] Quant à l'AIDQ, la faute additionnelle est d'avoir commis des négligences graves dans l'élaboration des protocoles d'évaluation.

[43] Ensuite, au sous-paragraphe b) du même paragraphe, il reproche indirectement une faute additionnelle à chacun des défendeurs au regard de la contravention aux droits fondamentaux des membres du groupe, protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>11</sup> et la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>12</sup>. En ce qui concerne la SAAQ, la faute additionnelle est aussi reliée à l'application des protocoles d'évaluation. Au regard de l'AIDQ, la faute additionnelle porte également sur l'élaboration des protocoles d'évaluation. Quant aux CRD (maintenant les CISSS et les CIUSSS), la faute additionnelle est la même que celle reprochée à l'AIDQ. Cependant, en fonction des arguments soulevés par M. Lepage sur le fond de l'action collective, le Tribunal comprend qu'il ne reproche pas une telle faute additionnelle à ces défendeurs en réalité.

---

<sup>11</sup> RLRQ, c. C-12.

<sup>12</sup> Partie 1 de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11(R.-U.)].

[44] Après avoir analysé l'ensemble des modifications contestées dans ce contexte, le Tribunal conclut qu'elles ne peuvent être autorisées, car cela irait à l'encontre des intérêts de la justice.

[45] Premièrement, pour les motifs suivants énoncés dans son jugement rendu le 23 mars 2022, qui sont réitérés en l'espèce, le Tribunal a déjà déterminé qu'il n'y a pas lieu d'autoriser des modifications visant à ajouter les fautes additionnelles que M. Lepage désire reprocher à chacun des défendeurs :

[42] Puisque les avocats de M. Lepage ont attendu que la preuve soit close avant de manifester qu'ils désiraient modifier la Demande remodifiée, ce qui constitue un manquement important à leur devoir de coopération prévu à l'article 20 *C.p.c.*, les défendeurs devraient demander la réouverture des débats afin de compléter leur preuve car leurs théories de cause, qui sont rattachées au Jugement d'autorisation et à la Demande d'inscription modifiée (le contrat judiciaire), sont affectées de façon substantielle.

[43] Dans un contexte où les procédures ont été introduites en 2014 et qu'une réouverture des débats ferait en sorte qu'il faille attendre de 6 à 12 mois supplémentaires avant de terminer l'instruction, cela est inacceptable.

[44] En ce qui concerne l'AIDQ en particulier, cela est encore plus inacceptable, car il s'agit d'une personne morale de droit privé sans but lucratif.

[45] Il est vrai que la Cour d'appel, dans son arrêt rendu le 13 septembre 2019, a précisé qu'il sera toujours temps de réajuster les procédures si la preuve au procès permet de départager le rôle des défendeurs dans l'élaboration et l'application des protocoles d'évaluation.

[46] Toutefois, puisque la preuve des défendeurs est incomplète à cet égard en raison des agissements des avocats de M. Lepage, cet arrêt ne peut venir au secours de ce dernier.

[47] Si les avocats de M. Lepage avaient demandé l'autorisation de modifier la Demande remodifiée avant que la preuve soit close, le Tribunal aurait tout de même refusé de l'accorder au regard de la faute additionnelle reprochée à la SAAQ, car ces derniers ont également contrevenu de façon importante à leur devoir de coopération prévue à l'article 20 *C.p.c.* en omettant d'annoncer leur intention lors de la séance de gestion du 22 décembre 2021.

[46] Deuxièmement, les modifications sollicitées au sous-paragraphe a) du paragraphe 84 qui concernent spécifiquement l'ajout du troisième reproche ainsi que celles visant l'ajout des paragraphes 234.0 et 234.0.1, combinées aux modifications reliées au retrait des notions « d'élaboration » et « d'application » des protocoles d'évaluation, auraient les mêmes impacts sur les défendeurs que ceux énoncés dans les extraits ci-devant reproduits du jugement en question, parce qu'elles se rattachent à un aspect qui n'a jamais fait l'objet du litige.

[47] En effet, à la lecture des moyens soulevés par M. Lepage à la section 7 (La négligence dans l'application des protocoles d'évaluation) de son argumentaire, on constate que la faute reprochée au regard de l'application des protocoles d'évaluation vise désormais la manière de considérer les facteurs de risque en litige.

[48] Autrement dit, ce qui est reproché particulièrement c'est de ne pas avoir fait certains ajustements qui n'impliquent pas de modifier les protocoles d'évaluation, afin que ces facteurs soient évalués différemment.

[49] Or, selon la compréhension du Tribunal et des défendeurs, cette faute a toujours été limitée au rôle de l'AIDQ qui consistait en outre à former les évaluateurs et à les superviser dans le cadre de l'application des évaluations.

[50] Cette compréhension découle notamment du fait que Me Cheitaibi s'était exprimé ainsi, le 19 février 2019, lors de l'instruction de la demande de M. Lepage pour autorisation de modifier la Demande modifiée du 1<sup>er</sup> février 2016 :

Me LAHBIB CHETAIBI

pour la demande :

Et je n'ai pas... je n'ai pas de... je n'ai pas de... de paragraphe spécifique où je reproche la conception au CIUSSS Centre-Sud, là. Lui, il a continué le rôle de l'AIDQ, mais l'AIDQ a déjà fini sa participation dans la colla... dans la... l'élaboration de protocole. À partir de "jamais" - janvier deux mille dix-sept (2017), il joue le rôle de l'AIDQ dans l'organisation, donner des instructions, former des évaluateurs, leur donner des... des instructions pour appliquer les évaluations et tout ça. Donc, c'est un rôle d'application, [...].<sup>13</sup>

Me LAHBIB CHETAIBI

pour la demande :

C'est ça. C'est pour ça que je vous dis : on lui reprochait avant l'application, on lui reproche encore aujourd'hui l'application. Évidemment, ce n'est pas la même implication, parce que, là, il joue un rôle plus que d'un CRD, il joue un rôle un peu d'organisation de formation, à la place de l'AIDQ, mais on ne lui reproche pas de participer à la conception, il ne l'a pas faite.<sup>14</sup>

Me LAHBIB CHETAIBI

pour la demande :

[...]

Mais, évidemment, il y a un volet, hein, que j'ai dit, qui remplace l'AIDQ, c'est ce volet-là, d'organisation des CRD, de former les évaluateurs et tout ça; c'est la même chose que l'AIDQ avant.<sup>15</sup>

(nos soulignements)

<sup>13</sup> Extraits des notes sténographiques de l'instruction du 19 février 2019, p. 586.

<sup>14</sup> *Id.*, p. 588-589.

<sup>15</sup> *Id.*, p. 590.

[51] Également, elle découle de l'absence d'observations, de la part de Me Cheitaibi, après que les avocats de l'AIDQ, des CISSS et des CIUSSS aient précisé ceci au Tribunal relativement à la distinction entre les termes « élaboration » et « application » dans le cadre du litige, dans une lettre datée du 13 mars 2019<sup>16</sup> :

Afin d'éviter toute ambiguïté et répondre adéquatement à votre questionnement, nous souhaitons réitérer que nous faisons une distinction importante entre les termes « **élaboration** » et « **application** ».

[...]

Ainsi, à la lumière de cet article et de l'entente P-1, nous comprenions que, d'une part, ce qui était reproché par le demandeur à l'ACRDQ était une ou plusieurs contraventions aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 5 de l'entente P-1 (et reproduit au paragraphe 30 de la Demande introductive d'instance) et qui concernent la coordination des services et l'application du PERRCCA et, d'autre part, qu'il était reproché aux CRD des contraventions à leurs obligations d'effectuer les évaluations et de dispenser les services adéquatement et conformément à l'article 6 de l'entente P-1 (et reproduit au paragraphe 31 de la Demande introductive d'instance).

(nos soulignements, sauf les termes en caractère gras)

[52] En prévision de l'instruction au fond, les avocats de l'AIDQ, des CISSS et des CIUSSS ont réitéré à Me Cheitaibi leur compréhension du reproche portant sur « l'application » à la suite d'une conférence téléphonique tenue avec lui, dans une lettre transmise le 9 décembre 2021 dont les extraits suivants méritent d'être reproduits :

Sur ce point, nous avons requis, lors de notre discussion téléphonique, des précisions eut (sic) égard aux manquements spécifiques reprochés à l'AIDQ. Vous nous avez alors référé aux consignes transmises aux évaluateurs par notre cliente de même qu'aux formations dispensées par l'AIDQ et à la coordination du programme. Or, après relecture attentive de la demande introductive d'instance remodifiée, nous ne lisons rien à ce chapitre. La seule référence à une consigne est celle au par. 208 de la demande introductive d'instance remodifiée, laquelle concerne une consigne qu'aurait émise la SAAQ sans plus de précisions.

Vous comprendrez qu'à moins de deux mois du début du procès, il est primordial que notre cliente puisse connaître quels sont les reproches qui lui sont formulés, à défaut de quoi elle pourra légitimement prétendre être prise par surprise par toute preuve que votre client tentera d'administrer à cet égard et/ou plaider que la demande est abusive, puisque sans égard à l'intention, elle serait manifestement mal fondée, frivole ou dilatoire suivant l'article 51 du Code de procédure civile.

(nos soulignements)

---

<sup>16</sup> Le Tribunal avait requis des précisions aux avocats des défendeurs durant son délibéré sur la demande de M. Lepage pour autorisation de modifier la Demande modifiée du 1<sup>er</sup> février 2016.

[53] Mais dans sa lettre datée du 21 décembre 2021, Me Cheitaibi ne corrige pas leur compréhension du terme « application », car il se contente d'affirmer que les « reproches sont formulés à la demande introductive d'instance et trouvent assise sur la preuve au dossier ».

## 2.2 Le paragraphe 327.0

[54] À l'examen du paragraphe 327.0 du projet de Demande re-modifiée du 17 mars 2022, on remarque que M. Lepage requiert que la SAAQ et l'AIDQ soient tenues solidairement responsables de la réparation du préjudice subi par les membres du groupe, au motif qu'elles auraient participé de façon fautive aux évaluations sommaires et aux évaluations du risque.

[55] Puisque c'est dans son jugement au fond que le Tribunal devra apprécier si la preuve permet de conclure que la SAAQ et l'AIDQ, dans le cadre de leur collaboration qui est admise par les défendeurs, ont participé à un fait collectif qui a entraîné un préjudice aux membres du groupe, cette modification est autorisée.

[56] Il est vrai que le Tribunal a refusé d'autoriser l'ajout de ce paragraphe dans son jugement du 23 mars 2022. La raison, c'est qu'en l'absence d'observations spécifiques de la part de Me Cheitaibi, il croyait que les allégations portant sur la solidarité étaient uniquement reliées à l'ajout des fautes additionnelles reprochées à la SAAQ et l'AIDQ. Or, après avoir entendu les observations de ce dernier lors de l'instruction de la Deuxième demande d'autorisation, il a constaté que ce paragraphe vise une condamnation solidaire même dans un contexte où ces fautes additionnelles ne sont pas reprochées.

[57] Les défendeurs avancent qu'il y a chose jugée en ce qui a trait au refus d'autoriser l'ajout du paragraphe 327.0.

[58] Ils ont tort.

[59] Premièrement, le 26 avril 2022, M. Lepage a obtenu l'autorisation de se pourvoir en appel à l'encontre de la conclusion du jugement du 23 mars 2022 qui a notamment refusé les modifications portant sur ce paragraphe.

[60] Deuxièmement, dans son arrêt rendu le 13 septembre 2019 dans le présent dossier<sup>17</sup>, la Cour d'appel a rappelé qu'un jugement rendu en cours d'instance, même s'il s'agit d'une action collective, n'a pas l'autorité de la chose jugée en principe et qu'il peut être révisé dans le jugement final ou en cours de procès par le juge qui l'a rendu :

---

<sup>17</sup> *Lepage c. Société de l'assurance automobile du Québec*, préc., note 3.

[5] Au surplus, même dans le contexte d'une action collective, un jugement rendu en cours d'instance n'a pas en principe l'autorité de la chose jugée et le juge qui l'a rendu peut le réviser par le jugement final<sup>7</sup>. Un juge d'instance peut non seulement réviser sa décision interlocutoire dans son jugement final, mais peut tout autant, pour la bonne administration de la justice et selon les circonstances de l'espèce, revenir sur sa décision en cours de procès. En effet, au fur et à mesure que le procès progresse, le juge reçoit un éclairage plus complet qui peut et doit lui permettre d'ajuster sa façon de gérer l'administration de la preuve<sup>8</sup>.

### 3. La demande pour révision du Jugement d'autorisation

[61] Dans cette demande, M. Lepage requiert de modifier les première, deuxième et troisième questions communes en litige afin que l'ensemble de celles-ci soient formulées ainsi advenant le cas où le Tribunal concluait qu'il est nécessaire de la présenter :

- a) La SAAQ et l'AIDQ ont-ils commis des négligences relativement aux protocoles d'évaluation en ce que :
  - Ils auraient opté pour des protocoles d'évaluation actuariels sans y intégrer l'ajustement clinique par l'évaluateur?
  - Ils n'auraient pas respecté les exigences scientifiques et les règles de l'art en matière d'évaluation du risque de récidence?
  - En déterminant les modalités de considération des facteurs de risque, soit A, B, D, H, J et K?
- c) la SAAQ a-t-elle agi fautivement en refusant de délivrer les permis de conduire demandés par les membres du groupe sur la base des recommandations non favorables des évaluateurs des CRD?
- d) les défendeurs ont-ils contrevenu aux droits fondamentaux des membres du groupe, droits protégés par les Chartes?
- e) la SAAQ a-t-elle contrevenu à l'article 2, aux paragraphes 1, 2 et 4 de l'article 4 de même qu'aux paragraphes 1 et 3 de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*?
- f) dans l'affirmative à l'une ou l'autre des questions ci-devant mentionnées, les membres du groupe ont-ils droit de réclamer des dommages compensatoires et moraux aux intimés?

(reproduction intégrale)

[62] Les défendeurs contestent la demande aux motifs que M. Lepage :

- n'a présenté aucune preuve pertinente et concluante dont le juge d'autorisation n'a pas pu bénéficier;
- cherche à faire modifier un élément du Jugement d'autorisation en lien avec le paragraphe 2 de l'article 575 C.p.c., ce que ne permet pas l'article 588 C.p.c.



[63] Puisque le Tribunal a refusé d'autoriser les modifications en litige au chapitre 2.1, cette demande ne peut réussir davantage.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[64] **ACCUEILLE** partiellement la demande pour être autorisé à modifier la demande introductive d'instance ;

[65] **REFUSE** les modifications demandées visant les paragraphes 11, 84, 86, 87, 90, 96, 229, 234.0, 234.0.1, 275 et 288 du projet de demande introductive d'instance re-modifiée daté du 17 mars 2022, de même que celles visant le titre 3.1.1 et les titres se trouvant après les paragraphes 97, 234.1 et 274 de ce projet ;

[66] **AUTORISE** les modifications demandées au projet de demande introductive d'instance re-modifiée daté du 17 mars 2022 qui ne sont pas visées par le paragraphe 65 ci-devant ;

[67] **REJETTE** la demande pour révision du jugement d'autorisation ;

[68] **LE TOUT, avec les frais de justice.**

---

ALAIN BOLDUC, J.C.S.

Me Stéphane Michaud  
Stéphane Michaud, avocat  
Me Lahbib Chetaibi  
Me Karolane Rocheleau  
Tremblay Bois S.E.N.C.R.L.  
Avocats de M. Daniel Lepage

Me André Buteau  
Me Sheila York  
Me Myrna Germanos  
Me Louis Bruneau  
Gauthier, Jacques & Dussault  
(Affaires juridiques – SAAQ)  
Avocats de la Société de  
l'assurance automobile du Québec

Me Pierre Larrivée  
Me Marie-Christine Côté  
Me Guillaume Renaud  
Therrien Couture Joli-Cœur  
Avocats de l'AIDQ, des CISSS  
et des CIUSSS

Me Jean-François Tardif  
Lavoie, Rousseau  
(Justice-Québec)  
Avocats de la Procureure générale du Québec

Date d'audience : 4 mai 2022